

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38 et 40, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS ⁽¹⁾

présentés par le Gouvernement.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 21.

ART. 21.

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

(Comme ci-contre.)

(Du 1^o au 4^e alinéa du 3^o, comme au Projet de Loi.)

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

ART. 23.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, ceux qui, à la date du 1^{er} septembre de l'année de la revision des listes, se trouvent placés dans une maison de refuge.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge ; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

J. DE BURLET.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

TITRE II.

DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE
DE CONTRIBUTION PERSONNELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 24.

et

ART. 25.

(Comme au Projet de Loi.)

TITRE II.

DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE
DE CONTRIBUTION PERSONNELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 24.

et

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration personnelle a été rejetée.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.

ART. 26.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.

ART. 27.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

A. BEERNAERT.

ART. 27.

Ces réclamations leur sont adres-

N. B. Les deux premiers alinéas.

sées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée.

de l'ancien article 27 sont devenus les deux premiers alinéas de l'article 27 nouveau.

Le dernier alinéa de cet article est devenu l'article 26 qui est rattaché au chapitre 1^{er}.

Amendement présenté par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE.

ART. 64.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 15 juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement, un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.

(Le reste de l'article, comme au Projet de Loi.)

ART. 64.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 15 juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement, un double des rôles *indiquant le montant du revenu cadastral* et de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.

(Comme ci-contre.)

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 64.

(1^{er} et 2^e alinéas comme au Projet de Loi.)

Ce double indique les cotisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs de l'année

ART. 64.

(Comme ci-contre.)

Ce double renseigne pour l'année courante et l'année antérieure :

1^o Les articles de la matrice cadas-

courante et de l'année antérieure ; il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale ; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

(Le reste de l'article, comme au Projet de Loi.)

trale et le montant du revenu cadastral ;

2° Les cotisations à la contribution personnelle figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs ; en regard, il indique, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

(Comme ci-contre.)

A. BEERNAERT.

Amendement présenté par M. COGELS.

ART. 68.

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune ; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

(Le reste comme au Projet de Loi.)

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

Les listes seront dressées d'après le modèle annexé à la présente loi.

F. COGELS